



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Service des Risques Naturels et Technologiques
Division canalisations et équipements sous pression
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44263 NANTES cedex 2

Nantes, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LDC - DPE

Le Clos du Bois
CS 50925
72300 Sablé-Sur-Sarthe

Références : 2026-0183

Code AIOT : 0057201663

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2026 dans l'établissement LDC - DPE implanté Le Clos du Bois CS 50925 72302 Sablé-sur-Sarthe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LDC - DPE
- Le Clos du Bois CS 50925 72302 Sablé-sur-Sarthe
- Code AIOT : 0057201663
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LDC DPE localisée « rue Clos du bois » à SABLE SUR SARTHE exerce son activité dans la fabrication de produits (charcuterie, panés et confits) élaborés à partir de volailles. Le site emploie environ 1000 personnes travaillant 6/7 jours, en 3/8.

Des équipements sous pression y sont présents et figurent parmi les principaux facteurs de risques au sein des industries justifiant qu'une attention particulière soit portée au-delà de leur construction, à leur exploitation, à leur entretien, à leur contrôle et à leur éventuelle réparation.

Les installations visitées de manière partielles ont été la salle de machine à l'ammoniac, en vérifiant la présence de la plaque de l'ensemble suite à la réévaluation de 2021, le séparateur d'huile de marque CKD n°OS8/ 5712 et le condenseur adiabatique de marque FRITERM n°2020/4871-001/002.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Sans objet
2	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Sans objet
3	Dossiers des équipements partie exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet
4	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet
5	Déclaration de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8	Sans objet
6	Rédaction et approbation d'un plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 13	Sans objet
7	Interventions (Notable / Non Notable) / Attestation de conformité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 26 28 29 30	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les différents points regardés n'ont pas apporté d'écarts. La DREAL note que les équipements sous pression sont suivis de manière rigoureuse par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'installation

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible. [...]

V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent.

La technologie retenue pour ces accessoires ainsi que leur position sur les installations sont compatibles avec les produits contenus dans les équipements qu'ils protègent. Ils ne doivent pas en particulier pouvoir être endommagés par des produits toxiques, corrosifs ou inflammables.

Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger.

Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.

Constats :

La salle de machine à l'ammoniac est un système frigorifique réévalué en 2021 en tant qu'ensemble, installation comprenant des équipements sous pression de 2014, 2018 et 2020 ainsi que des tuyauteries de 2020, 2021 et 2014 associées aux unités de compression de 2014. Les collecteurs d'échappements y sont présents et raccordés sur les soupapes.

L'exploitant a présenté les notes de calculs des collecteurs d'échappements, justifiant que l'installation a été conçue pour ne pas faire obstacle aux bons fonctionnement des soupapes.

Documents consultés :

- Les notes de calculs des collecteurs des soupapes

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches.

Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger.

Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.

[...]
Constats : L'exploitant a présenté en inspection un document répondant aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 20/11/2017, notamment sur l'aptitude à la conduite des équipements sous pression éligible à l'article 7. Ce document est applicable à tous les équipements sous pression éligible, y compris ceux de l'air. Nota : L'exploitant devra sur ce point, le cas échéant réviser ce document en cas de changement de personnels. <u>Document consulté :</u> - Document exploitant daté du 27/10/2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dossiers des équipements partie exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. [...] Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ; II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.
Constats : L'exploitant a présenté en inspection les documents justifiants que la SDM NH3 est à jour des

contrôles.

Documents consultés:

- Le schéma frigorifique de la SDM révisé en date du 12/03/2021,
- Le schéma frigorifique « stations tunnels » révisé en date du 30/10/2024,
- La déclaration de conformité CE de l'ensemble portant le n°00302-018-1-01 datée du 06/07/2021 comprenant les listes des constituants,
- Le Plan d'Inspection n°DPE/2022/NH3/SDM4 rev0 daté du 27/10/2021, complété de la décision d'approbation de l'Apave n°PIPC-2022-5469 Rev0 datée du 09/12/2022, annexée des ESP et tuyauteries de l'installation,
- Le Plan d'Inspection n°DPE/2022/NH3/SDM4 rev1 daté du 24/11/2025
- Le compte rendu de vérification initiale daté du 27/10/2021 suite à la réévaluation de la SDM NH3 comprenant les ESP de 2014, 2018 et 2020 et les tuyauteries de 2020 et 2021,
- Le compte rendu de vérification initiale daté du 24/11/2025 comprenant les tuyauteries de 2014 et 2020 localisées sur les unités de compressions de 2014 et 2020 et celles de 2022, 2023 et 2025 destinées aux réseaux des tunnels,
- Le compte rendu de vérification initiale daté du 12/03/2026 comprenant les tuyauteries de 2011, 2012, 2013, 2015, 2019, 2022, 2023 et 2024 destinées aux réseaux des tunnels,
- Le compte rendu d'inspection périodique daté du 16/10/2025 en lien avec les ESP et tuyauteries de la SDM réévaluée en 2021,
- Deux comptes rendus d'inspections périodiques datés du 24/11/2025 comprenant les tuyauteries de 2014 et 2020 localisées sur les unités de compressions et celles de 2022, 2023 et 2025 destinées aux réseaux des tunnels,
- Le compte rendu d'inspection périodique daté du 12/03/2026 comprenant les tuyauteries de 2011, 2012, 2013, 2015, 2019, 2022, 2023 et 2024 destinées aux réseaux des tunnels,
- Le registre où sont consignées les opérations « modifications et interventions » de la SDM NH3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant a établi une liste des équipements sous pression et tuyauteries répondant aux dispositions réglementaires.

Document consulté:

- La liste des équipements sous pression et tuyauteries (air, vapeur, NH3, ...)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et contrôle de mise en service
Prescription contrôlée : La déclaration de mise en service est requise avant la première mise en service de l'équipement.
Constats : L'exploitant a déclaré sur l'application LUNE les équipements sous pression qui y sont éligibles : • <u>SDM NH3 :</u> ◦ Les bouteilles de marque Pipeworks BP, MP et ECO ◦ Les séparateurs d'huile des 10 unités de compressions ◦ Les deux tours de refroidissements de marque Baltimore ◦ La tuyauterie de 2021 éligible à la requalification • <u>Vapeur</u> ◦ Les deux générateurs vapeurs ◦ Les autoclaves • <u>Air</u> ◦ Le réservoir d'air de marque Pauchard de 3000 litres
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rédaction et approbation d'un plan d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi avec plan d'inspection
Prescription contrôlée : [...] VII. - Le plan d'inspection est rédigé sous la responsabilité de l'exploitant par une personne compétente qu'il désigne. Il est approuvé par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 ou, pour les tuyauteries non soumises à requalification, par l'exploitant. Cette approbation a lieu dans les 18 mois qui suivent la mise en service de l'équipement, ou dans les 18 mois qui suivent une inspection ou une requalification périodique pour les équipements en service à la date de publication de l'arrêté. Lorsque le plan d'inspection est rédigé sur la base d'un cahier technique professionnel listé en annexe 2, il peut toutefois être approuvé lors de la première requalification périodique, puis successivement lors de chaque requalification périodique consécutive à une mise à jour du plan d'inspection. Dès lors qu'il est approuvé, le plan d'inspection acquiert un caractère réglementaire. Son non-respect est passible des sanctions prévues au 1° de l'article L. 557-58 du code de l'environnement. L'application des dispositions du chapitre II du présent titre peut être imposée par les agents men-

tionnés à l'article L. 557-46 de ce même code. La mise en œuvre effective du plan d'inspection est surveillée : - directement par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ou sous sa responsabilité ; - par l'exploitant lorsque le plan d'inspection le prévoit explicitement. Un plan d'inspection est modifiable dans les conditions fixées dans le guide ou au cahier technique professionnel mentionné au IV du présent article. La modification est tracée. Si l'équipement change d'exploitant, le plan d'inspection est transféré avec la documentation. Le nouvel exploitant peut choisir de l'appliquer si les conditions d'exploitation sont identiques, d'élaborer un nouveau plan d'inspection, ou de suivre l'équipement selon le chapitre II du présent titre. [...]
Constats : L'exploitant a présenté les documents demandés par l'inspection qui ont permis de vérifier que les dispositions du Cahier Technique Professionnel de l'USNEF sont connues et appliquées. <u>Documents consultés :</u> - Le document exploitant reconnaissant le personnel GEA MATAI habilité pour intervenir sur les installations, - Le document GEA MATAI reconnaissant l'habilitation de Monsieur Dino Ballatore jusqu'au 27/01/2026 pour réaliser les VI, IP, rédaction de PI et les reports des marquages, - Le document GEA MATAI reconnaissant l'habilitation de Monsieur Fabien Guilmin jusqu'au 05/05/2030 pour réaliser les VI, IP, rédaction de PI et les reports des marquages, - Le Plan d'Inspection n°DPE/2022/NH3/SDM4 rev0 daté du 27/10/2021 établi par Monsieur Dino Ballatore, - le Plan d'Inspection n°DPE/2022/NH3/SDM4 rev1 daté du 24/11/2025 établi par Monsieur Nicolas Le Bourhis, - Le compte rendu de Vérification Initiale daté du 27/10/2021 établi par Monsieur Dino Ballatore, - Les comptes rendus de Vérification Initiale datés du 24/11/2025 et le 12/03/2026 établi par Monsieur Fabien Guilmin, - Les comptes rendus d'Inspection Périodique datés du 16/10/2021, du 24/11/2025 et le 12/03/2023 établis par Monsieur Fabien Guilmin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Interventions (Notable / Non Notable) / Attestation de conformité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 26 28 29 30
Thème(s) : Risques accidentels, Interventions
Prescription contrôlée : <u>Article 26</u> Au cours de son exploitation, un équipement peut faire l'objet d'interventions. Il peut s'agir de réparations ou de modifications. Une intervention peut être importante, notable ou non notable. Les critères permettant de classer les interventions sont précisés dans un guide professionnel approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle, après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire pour les équipements sous pression implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base (INB), publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. <u>Article 28</u>

I. - Une intervention est considérée comme notable lorsqu'elle ne relève pas de l'article 27 et qu'elle est susceptible d'avoir une incidence sur la conformité de l'équipement aux exigences essentielles de sécurité qui lui sont applicables. [...]

Article 29

I. - Les interventions ne relevant pas des articles 27 et 28 du présent arrêté sont considérées comme non notables.

II. - Une intervention non notable est réalisée par un exploitant ou par une personne compétente qu'il désigne.

III. - Toute intervention non notable est faite sur un équipement conformément aux exigences essentielles de sécurité mentionnées, selon ses caractéristiques, aux articles R. 557-9-4 et R. 557-10-4 du code de l'environnement.

Article 30

I. - L'organisme habilité, dans le cas de l'article 28 du présent arrêté, ou l'exploitant, dans le cas de l'article 29 du présent arrêté, établit, à l'issue des travaux et sur la base des justificatifs qui lui sont éventuellement remis, une attestation de conformité de l'intervention réalisée sur l'équipement réparé ou modifié au regard des exigences du présent arrêté. [...]

III. - Il est interdit d'exploiter un équipement ayant fait l'objet d'un contrôle après intervention s'il ne dispose pas d'une attestation de conformité valide. [...]

Constats :

Pour les modifications et interventions réalisées sur la SDM NH3, à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis les documents en lien avec les éléments fabriqués en 2022, 2023, 2024 et 2025 et leurs assemblages sur l'installation.

Nota : L'inspection s'est limitée à regarder la présence des déclarations et attestations de conformités des interventions, sans regarder les éléments des dossiers.

Documents consultés :

- Les attestations de contrôles après interventions « Notable » de l'Apave datée du 02/10/2020 concernant l'abaissement de la TS min des récipients de marque Pipeworks n°1773 (bouteille BP) et n°1769 (bouteillon d'huile), complétées des déclarations de conformités établies par la société GEA MATAL le 02/10/2020,
- L'attestation de conformité « Non Notable » établie par la société GEA MATAL le 02/09/2022 concernant le raccordement des lignes « tunnels 8 et 9 » (rajout d'un ESP prévu dans la notice d'instructions),
- L'attestation de conformité « Non Notable » établie par la société GEA MATAL le 13/03/2026 concernant le raccordement de la ligne « tunnel 4 panés » (fabrication tuyauteries + raccordement),
- L'attestation de conformité « Non Notable » établie par la société GEA MATAL le 13/03/2026 concernant le raccordement de la ligne « tunnel 9 et tunnel ligne végétale et du frigo tampon mé-lé » (fabrication tuyauteries + raccordement),
- L'attestation de conformité « Non Notable » établie par la société GEA MATAL le 13/03/2026 concernant le remplacement de la pompe NH3 n°2,
- L'attestation de conformité « Non Notable » établie par la société GEA MATAL le 13/03/2026 concernant la pose de fonds bombés sur la station de vannes du tunnel 3 panés.

Type de suites proposées : Sans suite